REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 071D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 22 juin 2022
Date d'affichage : 4.07.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit juin à 20h30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Anne FAURES, Claire FABRE, Henri DE FERLUC, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Laurent GONZALEZ, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Renaud DARDEL
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Lauriane GARCIA à Kelly LACROIX
Cécile GOMIERO à Claire SEVERAC
Martine LAVERGNE à Laurent CHERUBIN
Frédéric PERROT à Fabrice BAUDEAU

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 6
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Renouvellement du règlement intérieur du cimetière et proposition de règlement pour le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir.

M. Renaud DARDEL a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le règlement du cimetière en vigueur en date du 17 janvier 2017 doit être modifié afin d'introduire une disposition relative à la gestion différenciée de cetains espaces du cimetière communal.

Dans un soucis du bon entretien et du respect des parties communes du cimetières, il est proposé de rajouter l'article suivant dans la partie « Mesures de police dans le cimetière »,

« Article 45 :

Les allées enherbées ou pas doivent être respectées et laissées en l'état. Il est interdit d'y déposer des détritus et d'utiliser des produits désherbants. »

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de valider le nouvel article ajouté au règlement du cimetière, joint à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LABEGE

Nous, Laurent CHERUBIN, maire de la ville de Labège,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008
Vu le code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2017 approuvant ce règlement,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 mai 2022 approuvant la modification de ce règlement,

ARRETONS

- **DEFINITIONS :**

Article 1 :
En vertu des dispositions de l'article R 361.10 du code des communes, les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune seront inhumés dans le cimetière communal, soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés. Les terrains communs sont réservés aux personnes ne pouvant acheter une concession. Les terrains concédés sont réservés aux tombes et caveaux de famille.
En matière funéraire, la notion de concession à perpétuité a perdu son sens d'éternité.

- **DROIT A LA SEPULTURE : R 361.10**

Article 2 :
La sépulture dans le cimetière de Labège est due :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Labège, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur lieu de décès.

LES INHUMATIONS : R 361.11

Article 3 :
L'inhumation dans le cimetière communal est autorisée par le maire après accomplissement des formalités d'état civil.
La mise en bière d'urgence relève des prescriptions du décret 76.435 du 18 mai 1976 et de la circulaire d'application du 5 juillet 1976, ainsi que celles des articles R 363.19 et R 362.20 du code des communes.

Elle ne pourra avoir lieu sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

- Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.
- Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.
- L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés.

- **LES EXHUMATIONS**

Article 4 :
Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.
Article 5 :
Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
Article 6 :
L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un agent délégué par lui à cet effet, qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.
Article 7 :
L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

- **LES EMPLACEMENTS**

Article 8 :
Il sera proposé aux familles plusieurs emplacements suivant les disponibilités.

➢ LES FOUILLES

Article 9 :
Les fouilles seront exécutées par l'intermédiaire d'entreprises privées. Aucun travail de fouille ne pourra être entrepris dans le cimetière sans l'autorisation préalable délivrée par la mairie. A cet effet, une demande écrite devra être déposée aux services techniques par le concessionnaire au moins cinq jours avant toute exécution de travaux. (Exhumation, inhumation, etc....)
Article 10 :
Lors du dépôt de sa demande de travaux de fouilles, le concessionnaire fournira une description détaillée des travaux projetés, ainsi que tous les renseignements précis sur le ou les corps à ensevelir. Si ces travaux de fouilles débouchent sur la construction ou la modification d'un monument funéraire, un plan côté de la construction projetée ou de la modification d'une construction existante devra impérativement être joint à la demande initiale.
Article 11 :
L'annexe 1 au présent règlement intérieur du cimetière de Labège fixe les consignes à respecter avant, pendant, et après les travaux de fouilles. L'annexe 2 du présent règlement fixe les règles d'hygiène et de sécurité pendant les travaux. Le concessionnaire qui ne les respecterait pas, s'exposerait aux poursuites prévues par la loi, sans préjudice de mesures administratives immédiates tendant à la mise en conformité ou à l'arrêt des travaux concernés.

➢ LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :
L'emplacement d'une fosse en terrain commun reste à la discrétion du maire. L'inhumation en terrain commun est limitée à 5 ans.
Article 13 :
Chaque inhumation en terrain commun doit avoir lieu dans une fosse séparée et chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, néanmoins, un mort-né pourra être inhumé avec sa mère si celle-ci décède lors de la naissance de son enfant.
Article 14 :
L'ouverture d'une fosse pour une nouvelle sépulture ne pourra avoir lieu qu'après six années révolues. Toutefois, si après ce laps de temps, le corps enseveli n'était pas suffisamment décomposé, la fosse qui le contient devra être aussitôt refermée.
Article 15 :
Aucune sépulture ne pourra être maintenue sans concession au-delà du temps indiqué à l'article précédent.
Article 16 : les dimensions des fosses en pleine terre sont fixées comme suit :

- Pour une personne adulte : L : 2m. l : 0.80m. P : 2m.
- Pour un enfant : L : 1.20m. l : 0.60m. P : 2m.

Les fosses seront distantes les unes des autres de : 0.40m sur les côtés et de 0.60m à la tête et aux pieds. Aucun ouvrage de maçonnerie ne devra être réalisé à l'intérieur.

➢ REPRISE DU TERRAIN

Article17 :
A l'expiration de la durée légale, « pour toute reprise de terrain », le maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens publicitaires ordinaires, de faire enlever les signes funéraires et les restes mortels du défunt dans un délai de trois mois. A défaut par les familles de se conforter à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis et après deux années révolues à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des signes funéraires. Les ossements qui se trouvaient dans la fosse seront regroupés avec soin, puis seront incinérés ou placés dans une fosse commune. La commune prendra ensuite possession du terrain pour une nouvelle sépulture.

➢ LES CONCESSIONS

Article 18 :
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Article 19 :
La commune de Labège accorde des concessions de terrain dans le cimetière communal aux personnes désignées à l'article 2 du présent règlement qui en font la demande et qui désirent une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.
Article 20 :
Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.
En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits.
Article 21 :
Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et respecter les règles anti-pollution.

➢ TYPES DE CONCESSIONS ET PRIX

Article 22 :
Les différents types de concessions du cimetière de Labège sont :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions temporaires trentenaires,
- Concessions temporaires cinquantenaires,
- Concessions perpétuelles

Leur tarif est déterminé chaque année par délibération du conseil municipal. Le prix de chaque concession varie en fonction de sa durée. Le barème des prix est consultable aux services techniques de la commune.

- **RENOUVELLEMENT**

Article 23 :
Les concessions temporaires peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur délai, mais au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Elles peuvent même être converties en concessions de plus longue durée en vertu de l'article L.361.16 du code des communes.
Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

- **REPRISE DES TERRAINS CONCEDES**

Article 24 :
Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.
Article 25 :
En cas de non renouvellement à l'échéance, le terrain sera repris par la commune. Toutefois, dans l'intervalle des deux années accordées aux familles, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront toujours user de leur droit de renouvellement.
La municipalité n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.
Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.
A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la mairie.

Article 26 :
Abandon de concession :
Les concessions de plus de trente ans constatés à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L 2223.17, L 2223.18, L 2223.12 à R 2223.23 du Code général des collectivités territoriales.
Article 27 :
Transmission :
La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont étés exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

- **LES TOMBES :**

Article 28
Les terrains concédés pour les tombes auront une dimension de 2 mètres par 1 mètre et une profondeur d'au moins 2 mètres. Les concessionnaires pourront construire une dalle de 2 mètres par 1 mètre. Les dalles tombales pourront reposer sur un socle en béton, mais aucun ouvrage de maçonnerie ne sera accepté.

Article 29 :

- Chaque tombe ne pourra recevoir plus de deux (2) corps sauf si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps ensevelis et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse ; de telle manière que le premier corps soit enseveli à 2 mètres au-dessous du niveau du sol.
- Il ne pourra être procédé à la plantation d'arbres sur ou autour de la tombe. Seules des plantes de petites tailles sont acceptées. La mairie se réserve le droit d'enlever toute plantation ne respectant pas cette consigne.

- **LES CAVEAUX** :

Article 30 :
Le béton des caveaux devra être coffré de telle façon qu'aucune construction en infrastructure ne déborde des limites de l'emplacement concédé. La partie apparente de la construction funéraire au-dessus du niveau du sol ne devra dépasser une hauteur de 1 mètre 80, y compris les emblèmes et les stèles. Les inters caveaux seront cimentés et présenteront une pente de 0.01 mètre par mètre.
Article 31 :
Les côtes générales des terrains concédés pour les caveaux à construire sont établies ainsi :

Longueur : 3 mètres		Largeur : 1 mètre 50	Inter : 0 mètre 50
Places 2	2.45 m	1.00 m	0.50 m
Places 4	2.45 m	1.66 m	0.50 m
Places 6	2.45 m	1.66 m	0.50 m

Article 32 :
Les concessionnaires auront obligation d'exécuter les travaux dans un délai de trois mois maximum après la date d'acquisition de la concession, afin que la progression des constructions se fasse sans interruption dans la rangée.

Article 33 :
Le scellement d'une urne funéraire est autorisé sur une pierre tombale, elle devra être effectuée de manière à éviter les vols.

➢ LE DEPOSITOIRE :

Article 34
L'occupation du dépositoire est gratuite durant les trois premiers mois. Au-delà de cette période et dans la limite des six mois suivants, l'occupation devient payante. Chaque nouveau trimestre d'occupation est payable d'avance. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Le barème des prix peut être consulté sur demande aux services techniques de la commune.
Article 35 :
En cas de non-paiement ou bien de dépassement du délai maximum d'occupation du dépositoire, le maire pourra prononcer l'exhumation d'office et la ré inhumation du corps en terrain commun, dès lors que le préavis de 60 jours transmis aux ayants droit ne sera pas respecté et cela conformément à l'engagement signé lors de la demande du dépôt provisoire.

➢ MESURES DE POLICE DANS LE CIMETIERE

Conformément aux articles L.2212.2 ; L.2213.9 et R.2223.8 du CGCT le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.
Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser le procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

En cas de tempête ou d'orage violent et pour des raisons de sécurité, la ville de Labège, se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière.

Article 36 :
L'accès du cimetière est interdit aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux mendiants et aux marchands ambulants.
Article 37 :
De même il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière communal et d'y commettre du désordre.
Article 38 :
L'entrée des animaux même tenus en laisse est strictement interdite.
Article 39 :
L'accès des véhicules particuliers est également interdit, à l'exception des véhicules de services utilisés pour l'entretien du cimetière , les voitures funéraires à l'occasion des enterrements, et des véhicules d'entreprises y accédant à des fins de travaux, sous réserve d'autorisation de la Mairie.
Article 40 :
Seules les voiturettes servant aux mutilés et aux infirmes seront autorisées à emprunter les allées du cimetière.
Article 41 :
L'accès et la circulation des véhicules et engins des entreprises spécialisées, travaillant pour un concessionnaire ou pour la commune, seront impérativement soumis à l'autorisation préalable du maire ou son représentant.

Article 42 :
Les modalités d'exécution de travaux funéraires dans le cimetière, contenues dans l'annexe n°1 de même que les règles d'hygiène et de sécurité pendant les travaux contenus dans l'annexe n°2 du présent règlement, seront soumises au contrôle et au suivi rigoureux des agents municipaux désignés à cet effet. L'entreprise et/ou le concessionnaire qui ne les respecterait pas s'expose aux mesures et aux poursuites prévues en application de l'article 11 précédent.

Article 43 :
Les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres rejets du même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet effet dans le cimetière. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les fleurs ou plantes fanées si celles-ci sont laissées trop longtemps.

Article 44 :
Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbre à haute tige est interdite. Les signes funéraires et petites plantations ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 45 :
Les allées enherbées ou pas doivent être respectées et laissées en l'état. Il est interdit d'y déposer des détritus et d'utiliser des produits désherbants.

Article 46 :
Le respect des morts et la décence exigent enfin que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront notamment être évacuées ou remises en état dans les plus brefs délais.

Article 47 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Labège le : 28 juin 2022

Le maire,

MAIRIE DE LABÈGE

Laurent Cherubin

ANNEXE N°1

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX FUNERAIRES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les modalités d'exécution de travaux funéraires dans le cimetière de Labège, auxquelles toute entreprise spécialisée ou tout concessionnaire doit obligatoirement se soumettre sont :

1/ L'autorisation préalable de la commune :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux sur l'emplacement qui leur est accordé.

Doit être faite, une demande au moins cinq jours avant toute exécution de travaux funéraires à l'intérieur du cimetière, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une démolition pour construction ou d'une réparation ou modification d'un monument.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur accrédité devra formuler sa demande auprès de la mairie, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes, ni les infiltrations d'eau dues à une mauvaise étanchéité du caveau.
Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

2/ L'état des lieux avant le début des travaux :

Avant tout début de travaux, les entrepreneurs devront prendre contact avec la personne en charge du suivi du cimetière, pour faire un état des lieux contradictoire à l'emplacement prévu des travaux à réaliser, afin d'éviter tout litige ou toute contestation ultérieure.

3/ Consignes à respecter pendant l'exécution des travaux :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au maire ou son représentant.
Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux, aucun dépôt même momentané de matériaux et objets, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

En règle générale, pendant l'exécution des différentes phases des travaux, toutes les précautions d'usage devront être prises par les entrepreneurs pour éviter les dégradations, tant au sol des voies, qu'aux monuments privés et ouvrages publics avoisinants.

- En ce qui concerne les travaux de fouille :

➢ Ils pourront se faire soit à la pelle, soit au moyen d'un petit engin mécanique, sous réserve formelle que celui-ci soit sur roues équipées de pneumatiques et que son poids total en charge n'excède pas huit tonnes.
➢ Tout arrimage direct de l'engin utilisé sur un quelconque point d'appui des allées du cimetière est formellement interdit.
➢ Les terres de déblai doivent impérativement être évacuées du cimetière au fur et à mesure du creusement de la fosse, et emportées par l'entreprise sauf cas particulier ou le responsable des services techniques le souhaite.

- En ce qui concerne les travaux de maçonnerie :

➢ La fabrication de béton sur place pourra être effectuée dans les allées du cimetière, à la condition expresse que le béton soit traité sur des plaques de tôle protectrices de dimensions suffisantes pour préserver le bon état de propreté des voies. Elle pourra également être effectuée à l'intérieur des parcelles tant que les emplacements avoisinants seront libres, avec les mêmes règles de préservation du sol.

- En ce qui concerne le montage des monuments funéraires :

L'acheminement sur place des éléments constitutifs de monuments funéraires devra être effectué par roulage manuel ou par engin de levage monté sur pneus et n'excédant pas un poids total en charge de huit tonnes. La mise en place et le montage de ces éléments seront exécutés sans arrimage sur un quelconque point d'appui.

Tous ces travaux seront surveillés par des agents municipaux désignés par le Maire à cet effet et qui pourront à tout moment s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger.

4/ L'état des lieux de fin de travaux :

Avant de quitter les lieux à la fin des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire devra systématiquement être effectué, ne serait-ce que pour constater que l'emplacement a été laissé dans le même état de propreté qu'avant les travaux. En cas de dégradation dûment constatée, l'entrepreneur fautif devra s'engager à assurer la remise en état. A défaut d'assurer la réparation du dommage causé, il sera poursuivi solidairement avec le concessionnaire qui l'avait mandaté à cet effet.

5/A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, l'accès du cimetière communal sera interdit aux entrepreneurs qui auront à effectuer des travaux de réfection ou d'exécution de monuments funéraires les samedis, dimanches et jours fériés.

ANNEXE N°2

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4° partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

1/ L'entrepreneur agit sous son entière responsabilité civile et pénale.
Il sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ses prestations, il devra également justifier d'une assurance pour tous dommages aux personnes ou aux biens résultant de son activité, ainsi que les assurances de tous véhicules ou matériel roulant présent sur le site d'intervention.
Si de quelconques dégâts devaient affecter équipements et plantations en place, du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le maire ou son représentant dans les plus brefs délais et de prendre toutes les mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

2/ La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levages tels que : grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates-formes d'élévation mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

3/ Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de préventions seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

4/ L'accès à l'espace de travail devra être limité.
Quand un engin de chantier, type camion grue est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concession de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

5/ Equipements de sécurité :
Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection....) et individuels (chaussures, gants, casques.....) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques, afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

6/ Travaux en hauteur :
Un plan de prévention des risques, devra être fait entre la commune et l'entrepreneur, avant tout début de travaux.

7/ Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

8/ les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ANNEXE N°3

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

IMPRIMES A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR OU AYANT-DROIT DANS LES CAS SUIVANTS :

1/ INCINERATION DE CORPS :

La demande d'autorisation d'incinération doit être formulée par le plus proche parent et uniquement dans le cas d'un départ de corps après mise en bière, auprès de la mairie au moment de la déclaration de décès.

2/ EXHUMATION D'UN CORPS :

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Une autorisation est délivrée par le maire de la commune. L'imprimé fournit par la mairie précise les conditions particulières de respect, d'hygiène et d'horaire.

3/ DEPOT TEMPORAIRE (dépositoire) :

La demande de dépôt temporaire ou provisoire est formulée par le plus proche parent qui s'engage à respecter les termes de l'imprimé et qui en règlera les frais. La durée totale fixée par délibération du conseil municipal est révisée annuellement. L'accord est donné par le maire.

4/ SOINS DE CONSERVATION :

La demande est formulée par le parent le plus proche ou la personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles. Les soins de conservation ne doivent être effectués sans autorisation du maire. La présence du représentant de la police municipale ou de la personne assermentée est obligatoire. Un certificat médical spécifique doit être délivré par le médecin ayant constaté le décès.

TOUS CES IMPRIMES SONT DISPONIBLES EN MAIRIE.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 071D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 22 juin 2022
Date d'affichage :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit juin à 20h30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Anne FAURES, Claire FABRE, Henri DE FERLUC, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Laurent GONZALEZ, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Renaud DARDEL
Eric CHERDO à Cécile LAUR
Lauriane GARCIA à Kelly LACROIX
Cécile GOMIERO à Claire SEVERAC
Martine LAVERGNE à Laurent CHERUBIN
Frédéric PERROT à Fabrice BAUDEAU

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 6
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Renouvellement du règlement intérieur du cimetière et proposition de règlement pour le columbarium, les cavurnes et le jardin du souvenir.

M. Renaud DARDEL a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le règlement du cimetière en vigueur en date du 17 janvier 2017 doit être modifié afin d'introduire une disposition relative à la gestion différenciée de cetains espaces du cimetière communal.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

Dans un soucis du bon entretien et du respect des parties communes du cimetières, il est proposé de rajouter l'article suivant dans la partie « Mesures de police dans le cimetière »,

« Article 45 :

Les allées enherbées ou pas doivent être respectées et laissées en l'état. Il est interdit d'y déposer des détritus et d'utiliser des produits désherbants. »

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de valider le nouvel article ajouté au règlement du cimetière, joint à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

15

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LABEGE

Nous, Laurent CHERUBIN, maire de la ville de Labège,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008
Vu le code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2017 approuvant ce règlement,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 mai 2022 approuvant la modification de ce règlement,

ARRETONS

- **DEFINITIONS :**

Article 1 :
En vertu des dispositions de l'article R 361.10 du code des communes, les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune seront inhumés dans le cimetière communal, soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés. Les terrains communs sont réservés aux personnes ne pouvant acheter une concession. Les terrains concédés sont réservés aux tombes et caveaux de famille.
En matière funéraire, la notion de concession à perpétuité a perdu son sens d'éternité.

- **DROIT A LA SEPULTURE : R 361.10**

Article 2 :
La sépulture dans le cimetière de Labège est due :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Labège, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur lieu de décès.

LES INHUMATIONS : R 361.11

Article 3 :
L'inhumation dans le cimetière communal est autorisée par le maire après accomplissement des formalités d'état civil.
La mise en bière d'urgence relève des prescriptions du décret 76.435 du 18 mai 1976 et de la circulaire d'application du 5 juillet 1976, ainsi que celles des articles R 363.19 et R 362.20 du code des communes.

Elle ne pourra avoir lieu sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

- Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.
- Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.
- L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés.

- **LES EXHUMATIONS**

Article 4 :
Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.
Article 5 :
Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
Article 6 :
L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un agent délégué par lui à cet effet, qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.
Article 7 :
L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

- **LES EMPLACEMENTS**

Article 8 :
Il sera proposé aux familles plusieurs emplacements suivant les disponibilités.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

➢ LES FOUILLES

Article 9 :
Les fouilles seront exécutées par l'intermédiaire d'entreprises privées. Aucun travail de fouille ne pourra être entrepris dans le cimetière sans l'autorisation préalable délivrée par la mairie. A cet effet, une demande écrite devra être déposée aux services techniques par le concessionnaire au moins cinq jours avant toute exécution de travaux. (Exhumation, inhumation, etc....)
Article 10 :
Lors du dépôt de sa demande de travaux de fouilles, le concessionnaire fournira une description détaillée des travaux projetés, ainsi que tous les renseignements précis sur le ou les corps à ensevelir. Si ces travaux de fouilles débouchent sur la construction ou la modification d'un monument funéraire, un plan côté de la construction projetée ou de la modification d'une construction existante devra impérativement être joint à la demande initiale.
Article 11 :
L'annexe 1 au présent règlement intérieur du cimetière de Labège fixe les consignes à respecter avant, pendant, et après les travaux de fouilles. L'annexe 2 du présent règlement fixe les règles d'hygiène et de sécurité pendant les travaux. Le concessionnaire qui ne les respecterait pas, s'exposerait aux poursuites prévues par la loi, sans préjudice de mesures administratives immédiates tendant à la mise en conformité ou à l'arrêt des travaux concernés.

➢ LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :
L'emplacement d'une fosse en terrain commun reste à la discrétion du maire. L'inhumation en terrain commun est limitée à 5 ans
Article 13 :
Chaque inhumation en terrain commun doit avoir lieu dans une fosse séparée et chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, néanmoins, un mort-né pourra être inhumé avec sa mère si celle-ci décède lors de la naissance de son enfant.
Article 14 :
L'ouverture d'une fosse pour une nouvelle sépulture ne pourra avoir lieu qu'après six années révolues. Toutefois, si après ce laps de temps, le corps enseveli n'était pas suffisamment décomposé, la fosse qui le contient devra être aussitôt refermée.
Article 15 :
Aucune sépulture ne pourra être maintenue sans concession au-delà du temps indiqué à l'article précédent.
Article 16 : les dimensions des fosses en pleine terre sont fixées comme suit :

- Pour une personne adulte : L : 2m. l : 0.80m. P : 2m.
- Pour un enfant : L : 1.20m. l : 0.60m. P : 2m.

Les fosses seront distantes les unes des autres de : 0.40m sur les côtés et de 0.60m à la tête et aux pieds. Aucun ouvrage de maçonnerie ne devra être réalisé à l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

➢ REPRISE DU TERRAIN

Article17 :
A l'expiration de la durée légale, « pour toute reprise de terrain », le maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens publicitaires ordinaires, de faire enlever les signes funéraires et les restes mortels du défunt dans un délai de trois mois. A défaut par les familles de se conforter à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis et après deux années révolues à dater du premier avertissement, à l'enlèvement des signes funéraires. Les ossements qui se trouvaient dans la fosse seront regroupés avec soin, puis seront incinérés ou placés dans une fosse commune. La commune prendra ensuite possession du terrain pour une nouvelle sépulture.

➢ LES CONCESSIONS

Article 18 :
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Article 19 :
La commune de Labège accorde des concessions de terrain dans le cimetière communal aux personnes désignées à l'article 2 du présent règlement qui en font la demande et qui désirent une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.
Article 20 :
Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.
En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits.
Article 21 :
Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et respecter les règles anti-pollution.

➢ TYPES DE CONCESSIONS ET PRIX

Article 22 :
Les différents types de concessions du cimetière de Labège sont :

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions temporaires trentenaires,
- Concessions temporaires cinquantenaires,
- Concessions perpétuelles

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

Leur tarif est déterminé chaque année par délibération du conseil municipal. Le prix de chaque concession varie en fonction de sa durée. Le barème des prix est consultable aux services techniques de la commune.

➢ RENOUVELLEMENT

Article 23 :
Les concessions temporaires peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur délai, mais au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Elles peuvent même être converties en concessions de plus longue durée en vertu de l'article L.361.16 du code des communes.
Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

➢ REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 24 :
Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.
Article 25 :
En cas de non renouvellement à l'échéance, le terrain sera repris par la commune. Toutefois, dans l'intervalle des deux années accordées aux familles, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront toujours user de leur droit de renouvellement.
La municipalité n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.
Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.
A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la mairie.

Article 26 :
Abandon de concession :
Les concessions de plus de trente ans constatés à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L 2223.17, L 2223.18, L 2223.12 à R 2223.23 du Code général des collectivités territoriales.
Article 27 :
Transmission :
La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut également être transmise par voie de succession.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

Une concession déjà utilisée même si les corps ont étés exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

- **LES TOMBES :**

Article 28
Les terrains concédés pour les tombes auront une dimension de 2 mètres par 1 mètre et une profondeur d'au moins 2 mètres. Les concessionnaires pourront construire une dalle de 2 mètres par 1 mètre. Les dalles tombales pourront reposer sur un socle en béton, mais aucun ouvrage de maçonnerie ne sera accepté.

Article 29 :
- Chaque tombe ne pourra recevoir plus de deux (2) corps sauf si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps ensevelis et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse ; de telle manière que le premier corps soit enseveli à 2 mètres au-dessous du niveau du sol.
- Il ne pourra être procédé à la plantation d'arbres sur ou autour de la tombe. Seules des plantes de petites tailles sont acceptées. La mairie se réserve le droit d'enlever toute plantation ne respectant pas cette consigne.

- **LES CAVEAUX** :

Article 30 :
Le béton des caveaux devra être coffré de telle façon qu'aucune construction en infrastructure ne déborde des limites de l'emplacement concédé. La partie apparente de la construction funéraire au-dessus du niveau du sol ne devra dépasser une hauteur de 1 mètre 80, y compris les emblèmes et les stèles. Les inters caveaux seront cimentés et présenteront une pente de 0.01 mètre par mètre.
Article 31 :
Les côtes générales des terrains concédés pour les caveaux à construire sont établies ainsi :

Longueur : 3 mètres		Largeur : 1 mètre 50	Inter : 0 mètre 50
Places 2	2.45 m	1.00 m	0.50 m
Places 4	2.45 m	1.66 m	0.50 m
Places 6	2.45 m	1.66 m	0.50 m

Article 32 :
Les concessionnaires auront obligation d'exécuter les travaux dans un délai de trois mois maximum après la date d'acquisition de la concession, afin que la progression des constructions se fasse sans interruption dans la rangée.

Article 33 :
Le scellement d'une urne funéraire est autorisé sur une pierre tombale, elle devra être effectuée de manière à éviter les vols.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

➢ LE DEPOSITOIRE :

Article 34
L'occupation du dépositoire est gratuite durant les trois premiers mois. Au-delà de cette période et dans la limite des six mois suivants, l'occupation devient payante. Chaque nouveau trimestre d'occupation est payable d'avance. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Le barème des prix peut être consulté sur demande aux services techniques de la commune.
Article 35 :
En cas de non-paiement ou bien de dépassement du délai maximum d'occupation du dépositoire, le maire pourra prononcer l'exhumation d'office et la ré inhumation du corps en terrain commun, dès lors que le préavis de 60 jours transmis aux ayants droit ne sera pas respecté et cela conformément à l'engagement signé lors de la demande du dépôt provisoire.

➢ MESURES DE POLICE DANS LE CIMETIERE

Conformément aux articles L.2212.2 ; L.2213.9 et R.2223.8 du CGCT le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.
Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser le procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

En cas de tempête ou d'orage violent et pour des raisons de sécurité, la ville de Labège, se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière.

Article 36 :
L'accès du cimetière est interdit aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux mendiants et aux marchands ambulants.
Article 37 :
De même il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière communal et d'y commettre du désordre.
Article 38 :
L'entrée des animaux même tenus en laisse est strictement interdite.
Article 39 :
L'accès des véhicules particuliers est également interdit, à l'exception des véhicules de services utilisés pour l'entretien du cimetière, les voitures funéraires à l'occasion des enterrements, et des véhicules d'entreprises y accédant à des fins de travaux, sous réserve d'autorisation de la Mairie.
Article 40 :
Seules les voiturettes servant aux mutilés et aux infirmes seront autorisées à emprunter les allées du cimetière.
Article 41 :
L'accès et la circulation des véhicules et engins des entreprises spécialisées, travaillant pour un concessionnaire ou pour la commune, seront impérativement soumis à l'autorisation préalable du maire ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

Article 42 :
Les modalités d'exécution de travaux funéraires dans le cimetière, contenues dans l'annexe n°1 de même que les règles d'hygiène et de sécurité pendant les travaux contenus dans l'annexe n°2 du présent règlement, seront soumises au contrôle et au suivi rigoureux des agents municipaux désignés à cet effet. L'entreprise et/ou le concessionnaire qui ne les respecterait pas s'expose aux mesures et aux poursuites prévues en application de l'article 11 précédent.

Article 43 :
Les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres rejets du même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet effet dans le cimetière. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les fleurs ou plantes fanées si celles-ci sont laissées trop longtemps.

Article 44 :
Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbre à haute tige est interdite. Les signes funéraires et petites plantations ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 45 :
Les allées enherbées ou pas doivent être respectées et laissées en l'état. Il est interdit d'y déposer des détritus et d'utiliser des produits désherbants.

Article 46 :
Le respect des morts et la décence exigent enfin que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront notamment être évacuées ou remises en état dans les plus brefs délais.

Article 47 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Labège le : 28 juin 2022

Le maire,

Laurent Chérubin

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

ANNEXE N°1

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX FUNERAIRES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les modalités d'exécution de travaux funéraires dans le cimetière de Labège, auxquelles toute entreprise spécialisée ou tout concessionnaire doit obligatoirement se soumettre sont :

1/ L'autorisation préalable de la commune :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux sur l'emplacement qui leur est accordé.

Doit être faite, une demande au moins cinq jours avant toute exécution de travaux funéraires à l'intérieur du cimetière, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une démolition pour construction ou d'une réparation ou modification d'un monument.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur accrédité devra formuler sa demande auprès de la mairie, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes, ni les infiltrations d'eau dues à une mauvaise étanchéité du caveau.
Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

2/ L'état des lieux avant le début des travaux :

Avant tout début de travaux, les entrepreneurs devront prendre contact avec la personne en charge du suivi du cimetière, pour faire un état des lieux contradictoire à l'emplacement prévu des travaux à réaliser, afin d'éviter tout litige ou toute contestation ultérieure.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

3/ Consignes à respecter pendant l'exécution des travaux :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au maire ou son représentant.
Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux, aucun dépôt même momentané de matériaux et objets, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

En règle générale, pendant l'exécution des différentes phases des travaux, toutes les précautions d'usage devront être prises par les entrepreneurs pour éviter les dégradations, tant au sol des voies, qu'aux monuments privés et ouvrages publics avoisinants.

- En ce qui concerne les travaux de fouille :

➢ Ils pourront se faire soit à la pelle, soit au moyen d'un petit engin mécanique, sous réserve formelle que celui-ci soit sur roues équipées de pneumatiques et que son poids total en charge n'excède pas huit tonnes.
➢ Tout arrimage direct de l'engin utilisé sur un quelconque point d'appui des allées du cimetière est formellement interdit.
➢ Les terres de déblai doivent impérativement être évacuées du cimetière au fur et à mesure du creusement de la fosse, et emportées par l'entreprise sauf cas particulier ou le responsable des services techniques le souhaite.

- En ce qui concerne les travaux de maçonnerie :

➢ La fabrication de béton sur place pourra être effectuée dans les allées du cimetière, à la condition expresse que le béton soit traité sur des plaques de tôle protectrices de dimensions suffisantes pour préserver le bon état de propreté des voies. Elle pourra également être effectuée à l'intérieur des parcelles tant que les emplacements avoisinants seront libres, avec les mêmes règles de préservation du sol.

- En ce qui concerne le montage des monuments funéraires :

L'acheminement sur place des éléments constitutifs de monuments funéraires devra être effectué par roulage manuel ou par engin de levage monté sur pneus et n'excédant pas un poids total en charge de huit tonnes. La mise en place et le montage de ces éléments seront exécutés sans arrimage sur un quelconque point d'appui.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

Tous ces travaux seront surveillés par des agents municipaux désignés par le Maire à cet effet et qui pourront à tout moment s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger.

4/ L'état des lieux de fin de travaux :

Avant de quitter les lieux à la fin des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire devra systématiquement être effectué, ne serait-ce que pour constater que l'emplacement a été laissé dans le même état de propreté qu'avant les travaux. En cas de dégradation dûment constatée, l'entrepreneur fautif devra s'engager à assurer la remise en état. A défaut d'assurer la réparation du dommage causé, il sera poursuivi solidairement avec le concessionnaire qui l'avait mandaté à cet effet.

5/A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, l'accès du cimetière communal sera interdit aux entrepreneurs qui auront à effectuer des travaux de réfection ou d'exécution de monuments funéraires les samedis, dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

ANNEXE N°2

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4° partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

1/ L'entrepreneur agit sous son entière responsabilité civile et pénale.
Il sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ses prestations, il devra également justifier d'une assurance pour tous dommages aux personnes ou aux biens résultant de son activité, ainsi que les assurances de tous véhicules ou matériel roulant présent sur le site d'intervention.
Si de quelconques dégâts devaient affecter équipements et plantations en place, du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le maire ou son représentant dans les plus brefs délais et de prendre toutes les mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

2/ La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levages tels que : grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates-formes d'élévation mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

3/ Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de préventions seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

4/ L'accès à l'espace de travail devra être limité.
Quand un engin de chantier, type camion grue est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concession de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

5/ Equipements de sécurité :
Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection....) et individuels (chaussures, gants, casques.....) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques, afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

6/ Travaux en hauteur :
Un plan de prévention des risques, devra être fait entre la commune et l'entrepreneur, avant tout début de travaux.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

7/ Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

8/ les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220628-071D_2022-DE

ANNEXE N°3

A l'arrêté municipal instituant le règlement du cimetière de Labège

IMPRIMES A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR OU AYANT-DROIT DANS LES CAS SUIVANTS :

1/ INCINERATION DE CORPS :

La demande d'autorisation d'incinération doit être formulée par le plus proche parent et uniquement dans le cas d'un départ de corps après mise en bière, auprès de la mairie au moment de la déclaration de décès.

2/ EXHUMATION D'UN CORPS :

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Une autorisation est délivrée par le maire de la commune. L'imprimé fournit par la mairie précise les conditions particulières de respect, d'hygiène et d'horaire.

3/ DEPOT TEMPORAIRE (dépositoire) :

La demande de dépôt temporaire ou provisoire est formulée par le plus proche parent qui s'engage à respecter les termes de l'imprimé et qui en règlera les frais. La durée totale fixée par délibération du conseil municipal est révisée annuellement. L'accord est donné par le maire.

4/ SOINS DE CONSERVATION :

La demande est formulée par le parent le plus proche ou la personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles. Les soins de conservation ne doivent être effectués sans autorisation du maire. La présence du représentant de la police municipale ou de la personne assermentée est obligatoire. Un certificat médical spécifique doit être délivré par le médecin ayant constaté le décès.

TOUS CES IMPRIMES SONT DISPONIBLES EN MAIRIE.